



DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-  
PROVENCE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit et le trente du mois de mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire. Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Anna GOURLIA, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : M. Christian ARRIVE à Mme Madeleine CHAUMARD, M. Gauthier AMALRIC à Monsieur Jean-Marc ARNAUD, Mme Eva PLANES à M. Nicolas VIROLLE, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Ulrich MOLL à Sandrine TUR

Absents: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00.

**1. Objet : Compte rendu des décisions du Maire – délibération 35-2018.**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions qu'il a pris depuis le dernier conseil municipal du 23 avril, passé, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal 02-2016 du 10 mars 2016, portant délégation de pouvoirs au maire, à savoir :

N°	Date	Objet
08-2018	04/04/2018	Désignation d'un Avocat - Défense des intérêts de la ville de LA BARBEN dans les actions précontentieuses et contentieuses initiées par la société par actions simplifiées (SAS) Les Quatre Termes relatives à l'avenant à la promesse de bail emphytéotique signé avec VOLTALIA Décide pour défendre les intérêts de la commune face aux actions précontentieuses et contentieuses initiées par la société par actions simplifiées (SAS) Les Quatre Termes. de confier à Mathias PETRICOUL, Avocat à la Cour, domicilié au 54 Cours Pierre Puget, 13006 Marseille, la charge de représenter la commune dans cette instance.
09-2018	02/05/18	bail commercial – bureaux du Queirel – GA MEDIA DE SIGNER un bail de location commercial pour des bureaux avec la société GA MEDIA.

		<p><b>DE DIRE</b> que le bail est conclu à compter du 01 avril 2018.</p> <p><b>DE PRECISER</b> que le montant mensuel du loyer s'élève à 900.00 € hors charge.</p>
--	--	--

Conformément aux textes visés ci-dessus, il est fait communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance, au Conseil Municipal sans donner lieu toutefois ni à avis ni à vote.

Entendu l'exposé de son rapporteur,  
**Le Conseil municipal,**

**Article unique : PREND ACTE** des décisions du Maire

## **2. Objet : Convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain à la commune de la Barben – délibération 36-2018**

En application du Pacte de gouvernance financier et fiscal, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux territoires les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Afin de répondre aux attentes décrites par le Pacte et notamment la maîtrise coordonnée de la pression fiscale locale dans une volonté d'équité fiscale, la Métropole d'Aix Marseille Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

A cet effet, il est demandé au Conseil d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;

VU La délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 n° FAG 001 541/16/CM relative au Pacte de gouvernance financier et fiscal ;

VU La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2017 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

VU la convention de mise à disposition de l'outil informatique l'observatoire fiscal métropolitain

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire

## **3. Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps – délibération 37-2018**

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours au total.

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux ;
- employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, sont fixées par délibération, après consultation du comité technique (CT).

A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 présentées ci-dessous.

### 1) Règles d'ouverture et alimentation du CET

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non-complet) ainsi que les jours de fractionnement.

- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

### 2) La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés. La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET

### 3) L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposés à l'utilisation des jours épargnés, lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congés est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congés parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publique.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 10 jours.

La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET.

La collectivité n'autorisant pas l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés au-delà du 20<sup>ème</sup> jour, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### **4) La clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du comité technique en date du 06 avril 2018

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 :** ADOPTÉ les modalités d'application du Compte Epargne Temps présentées ci-dessus.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Article 3 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

#### **4. Modification du tableau des effectifs – délibération 38-2018**

Il est demandé au Conseil de modifier le tableau des emplois communaux, modification engendrée par l'avancement de grade d'un agent.

<b>Création</b>	<b>Suppression</b>
	1 poste d'adjoint technique
1 poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au budget de l'exercice

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet d'Aix-en-Provence

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

**5. Objet : Réparation et extension de la salle Carraire. Avenants au marché de travaux – délibération 39-2018**

En date du 07 Août 2017, le Conseil s'est prononcé favorablement sur l'attribution du marché de travaux afférent à la réparation et l'extension la salle Carraire.

Les lots ont été attribués ainsi qu'il suit :

N° LOT	Nom ou raison sociale du candidat	Prix
1	APH	236 075.00 €
2	THERMISUD	27 880.00 €
3	Menuiserie BOUZE	53 299.50 €
4	PROVENCALE DE PEINTURE	25 250.00 €

Des modifications de plans entraînent des moins ou plus values sur certains lots.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur les modifications présentées ci-dessous :

<b>LOT 1 - APH</b>	Montant HT
Moins value engendrée par la modification des plans	- 10 000.00 €
Sablage et traitement hydrofuge	+ 3520.00 €
Fourniture et pose de caniveaux CC1	+ 1900.00 €
Pose de caniveaux avec grille (réemploi des existants)	+ 1680.00 €
Dressage du tableau et création de modénature	+ 1800.00 €
Mise ne œuvre de 2 lanterneaux de désenfumage	+ 5360.00 €
<b>Total</b>	<b>4 260.00 €</b>
Montant initial du Marché pour le lot 1	236 075.00 €
plus values	4260.00 €
<b>Nouveau montant de marché pour le lot 1 (+1.81 % )</b>	<b>240 335.00 €</b>
<b>LOT 2 - THERMISUD</b>	Montant HT
Travaux de dépose et repose chauffage non réalisé	- 11 880.00 €
Moins value détecteur de fumée	- 600.00 €
Moins value spots leds dans soffites	- 1 200.00 €
Moins value luminaires suspendus dans salle principale	- 900.00 €
Plus value raccordement collecteur EU/EV	600.00 €
Fourniture et pose de chemin de câble	1 520.00 €

Fourniture et pose éclairage de sécurité d'ambiance	1 900.00 €
Fourniture et pose de luminaires encastrés	3 520.00 €
Dépose des 8 projecteurs existants	180.00 €
Fourniture et pose de luminaire leds suspendus	860.00 €
<b>Total</b>	<b>- 6 000.00</b>
Montant initial du Marché	27 880,00 €
moins values	-6 000.00 €
Nouveau montant de marché (-21.52 % )	21 880.00 €
<b>LOT 3 Menuiserie BOUZE – pas d'incidence</b>	
<b>LOT 4 Provencale de peinture – pas d'incidence</b>	
<b>RECAP LOTS 1 à 4</b>	
montant initial du marché	342 504.50 €
Nouveau montant du marché	340 764.50 €
Différence (- 0.51%) :	-1740.00 €

Vu la délibération du 07 août 2017 portant attribution du marché de travaux relatif à la réparation et l'extension de la salle carraire.

Vu les modifications engendrées par les modifications de plans

**Le Conseil municipal,**

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** **APPROUVE** les avenants présentés ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Article 2 :** **AJOUTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**Article 3 :** **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**6. Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Madame GAUCY-MAROIS – Budget Principal de la Commune. Délibération 40-2018**

Par délibération, en date du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal a refusé de verser l'indemnité de Conseil au comptable du Trésor, Madame GAUCY-MAROIS.

Cette délibération a été annulée par le Tribunal administratif, en date du 20 avril 2018, pour défaut de motivation.

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précise les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié par les décrets n° 91-794 du 16 août 1991 et décrets n° 2005-441 du 2 mai 2005.

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveur municipal.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années par application de tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 définie par tranche.

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat. Néanmoins celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération.

Pour information, le montant de cette indemnité s'élève, pour l'année 2015 à 433.33 € net au taux de 100 %.

En l'absence de prestations facultatives sollicitées par la commune pour l'année 2015 et en retour l'absence de consultations réalisées par Mme GAUCI MAUROIS es qualité la comptable susceptibles de se rattacher aux prestations facultatives valant en matière budgétaire et comptable et vu l'inertie puis les refus injustifiés constatés par la commune au titre des demandes formulées auprès de Mme GAUCI MAUROIS concernant la production de quittances de prix de vente d'un immeuble initialement détenu par la commune. Il est demandé au Conseil Municipal de ramener le taux de l'indemnité de conseil au taux de 0.01 %.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 97 ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié par les décrets n° 91-794 du 16 août 1991 et décrets n° 2005-441 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;

VU la délibération en date du 17 Décembre 2015 refusant d'accorder à Mme GAUCI MAUROIS l'indemnité de conseil au vu de son absence de conseils effectifs au titre de l'année 2015 et

Vu le jugement en date du 20 Avril 2018 annulant la délibération du 17 Décembre 2015 pour défaut de motivation.

Vu l'absence de prestations facultatives sollicitées par la commune de la Barben pour l'année 2015 et en retour l'absence de consultations réalisées par Mme GAUCI MAUROIS es qualité la comptable susceptibles de se rattacher aux prestations facultatives valant en matière budgétaire et comptable.

Vu par ailleurs l'inertie puis les refus injustifiés constatés par la commune de la Barben au titre des demandes formulées auprès de Mme GAUCI MAUROIS concernant la production de quittances de prix de vente d'un immeuble initialement détenu par la commune.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
**Le Conseil municipal,**

**Article 1 :** Décide de ramener l'indemnité de conseil autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié en faveur de Mme GAUCI-MAROIS au taux de 0, 01 % pour l'année 2015.

**Article 2 :** PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire  
Christophe AMALRIC



La secrétaire de séance  
Anna GOURLIA

